

**ORDONNANCE N° 08/063 DU 24 SEPTEMBRE 2008 AUTORISANT LA PROROGATION DE LA DUREE DE LA
SOCIETE PAR ACTIONS A RESPONSABILITE LIMITEE DENOMMEE SOCIETE DE FER EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO, EN SIGLE « SOFERCO »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 79 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en ses articles 1, 2 et 3 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 58 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté Ministériel CAB/EN/0025/72 du 17 juin 1972 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires tenue le 24 avril 2006 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale et Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Est autorisé la prorogation de durée de la société par actions à responsabilité limitée dénommée SOFERCO pour un terme de trente ans prenant cours en 1993.

Article 2 :

Sont autorisées, en conséquence, toutes les modifications apportées aux statuts suite à la prorogation de durée intervenue.

Article 3 :

Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 septembre 2008

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA
Premier Ministre

**Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 29 septembre 2008**

**Le Cabinet du Président de la République
Raymond TSHIBANDA N'TUNGAMULONGO
Directeur de Cabinet**